



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain, inondation et submersion marine de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles L.125-2 et suivants et R.125-23 et suivants relatifs à l'information préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.443-2, R.153-18 et R.161-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L731-1 à L731-5 et R731-1 à D731-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 7 février 2025 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le rapport BRGM/RP-74069-FR en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que les mouvements de terrains, les inondations et les submersions marines sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs ;

Considérant que l'étude d'opportunité menée en 2024 par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 28 février 2025, apporte des connaissances sur les risques mouvement de terrain, inondation et submersion marine et justifie la réalisation d'un plan de prévention multirisques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvement de terrain, inondation et submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de Binic-Étables-sur-Mer.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune visée à l'article premier.

Article 3 : Le PPRN portera sur les risques naturels suivants :

- mouvement de terrain (chute de pierres ou de blocs) ;
- inondation par débordement de cours d'eau ;
- inondation par submersion marine et choc mécanique des vagues.

Article 4 : La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain, inondation et submersion marine susmentionné.

Article 5 : Pour l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain, inondation et submersion marine, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Binic-Étables-sur-Mer ;
- la communauté d'agglomération « Saint-Brieuc Armor Agglomération » ;
- le syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc ;

Sont également membres de ce comité de pilotage, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor ;
- le conseil départemental des Côtes-d'Armor (CD 22) ;
- et le conservatoire du littoral.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité, en qualité et en nombre adapté au regard des enjeux et du contexte. De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tout organisme, collectivité ou personne morale apte à éclairer les débats, au regard de leurs compétences.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques mouvement de terrain, inondation et submersion marine, le préfet consultera officiellement les organes délibérants de la commune concernée et des autres organismes publics visés à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques. Les documents relatifs à ce projet, notamment les présentations et compte rendus de réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr.

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de la réunion d'information du public qui sera organisée avant l'enquête publique et qui fera l'objet de mesures de publicité par voie de presse et affichage. Une plaquette d'information sera également disponible en mairie.

Tout au long de la procédure, les observations du public pourront être émises par courrier ou courriel aux adresses suivantes, avec la mention « observation(s) sur le projet de PPR mouvement de terrain, inondation et submersion marine de Binic-Étables-sur-Mer » :

DDTM des Côtes-d'Armor
Service Risque Sécurité et Bâtiment – Unité Risques et Nuisances
5 rue Jules Vallès
22000 Saint-Brieuc
02 96 75 66 22
ddtm-srsb-rn@cotes-darmor.gouv.fr

Article 7 : Le plan de prévention des risques mouvement de terrain, inondation et submersion marine doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la commune concernée, à Saint-Brieuc-Armor-Agglomération et au syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché pendant un mois à la préfecture des Côtes-d'Armor et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et aux sièges de Saint-Brieuc-Armor-Agglomération et du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc. Un certificat d'affichage établi par le maire et les présidents de Saint-Brieuc Armor Agglomération et du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc sera adressé au préfet des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal local d'annonces légales.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- le maire de la commune de Binic-Étables-sur-mer ;
- le président de Saint-Brieuc-Armor-Agglomération ;
- le président du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 AVR. 2025

Le Préfet,



François de Kéréver